



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 17/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SANDERS EURALIS (ex-ACTALIM)**

13 Avenue des Frères Lumière  
BP 212-Ions  
64140 Billère

Références : 2025-0080\_Dp  
Code AIOT : 0006803003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SANDERS EURALIS (ex-ACTALIM) implanté 193 IMPASSE LAUTREC Route de Rabastens 65500 VIC-EN-BIGORRE. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANDERS EURALIS (ex-ACTALIM)
- 193 IMPASSE LAUTREC Route de Rabastens 65500 VIC-EN-BIGORRE
- Code AIOT : 0006803003

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS EURALIS exploite sur le territoire de la commune de Vic en Bigorre une usine de fabrication d'aliments pour animaux.

Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2260 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce site est règlementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 1998 et actualisé par les arrêtés complémentaires du 22 juin 2002, du 01 février 2011, du 23 mai 2017 et du 12 octobre 2021.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression
- Odeur
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est correctement entretenu

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Produits chimiques	Code de l'environnement du 11/02/2025, article L.521-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeur	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire un point sur la problématique des odeurs suite à la plainte d'un riverain.

La visite a permis également un point sur la gestion des eaux pluviales et des produits chimiques.

Le site est correctement exploité, pour autant des mesures correctives doivent être mises en place.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Odeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeur
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un protocole précisant les actions et le calendrier ;</li> <li>- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;</li> <li>- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;</li> <li>- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.</li> </ul> <p>Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant est au courant de la plainte récurrente d'un riverain concernant les problèmes d'odeurs, la Société Sanders informe l'inspection qu'un plan d'action concernant cette problématique est en cours dont les actions principales sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un plan d'action de surveillance afin d'identifier les sources d'odeurs, avec une identification de riverains qui seront invités à y participer;</li> <li>- Les riverains sélectionnés vont être également invités à une visite des installations et des fiches</li> </ul>

de relevés des odeurs détectées et liées à la trituration vont être mis à leur disposition: ( heure détection, durée de l'odeur, évaluation, interprétation, lieu de détection de l'odeur...);

- Afin de prendre en compte les incidences des conditions météorologiques sur le ressenti des odeurs; Une commande a été passée pour une station météo de type professionnelle,
- Sanders, c'est également rapproché de la société ATM, afin d'étudier la possibilité d'augmenter la hauteur de la cheminée du refroidisseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des ESP

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté la liste des ESP présent sur le site.

Le rapport de contrôle périodique de la société SOCOTEC de juillet 2021, fait état d'une non conformité (soupape à remplacer) concernant le réservoir situé à l'atelier de trituration, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée de cette non-conformité.

La société Sanders, n'a pas été en mesure présenter les déclarations de mise en services des réservoirs conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, au vu de l'inventaire du site, l'exploitant indique que 3 cuves serait concernées et que ces déclarations ont été certainement faites, mais sans pouvoir le justifier.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre la liste complète des ESP du site, ainsi que les derniers rapports de contrôle ou de requalification et dans le cas d'observations ou de non-conformités de mentionnées, l'exploitant devra justifier la levée de ces dernières.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs des déclarations des ESP conformément à l'arrêté du 20/11/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

##### **Prescription contrôlée :**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prise pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont nettoyés, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas a minima un fois par an.

##### **Constats :**

L'exploitant signale que le débourbeur séparateur hydrocarbure est nettoyé tous les 120 jours, et le suivi est consultable sur le site TRACKDECHETS.

L'inspection a constaté que le dernier entretien a été réalisé le 11 mars 2025, dont les numéros de fiches sur Trackdéchets sont: 20250304AHR69GDVP pour les eaux et 20250304XWHWY08RG pour les boues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel considéré, les valeurs limites en concentrations définies à l'article 4.3.11 de l'APC du 23/05/2017

##### **Constats :**

L'exploitant a fourni le dernier rapport d'analyse réalisé par le laboratoire LPL concernant les eaux pluviales en sortie du dispositif de traitement. Le rapport du 31 mars 2022, fait état de dépassement des valeurs limites limites (MES, DCO notamment) définies à l'article 4.3.11. de l'A.P.C. du 23 mai 2017.

L'inspection attire l'attention de Sanders, sur le fait que le dispositifs de traitement en place (séparateur hydrocarbure avec débourbeur) n'est pas efficace, malgré l'entretien tous les 120 jours.

L'exploitant doit mettre un dispositif de traitement efficace afin de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 4.3.2 de l'APC du 23/05/2017.

Non seulement les concentrations maximales définies à l'article 4.3.11, doivent pas être respectées, mais il faut également justifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 et plus particulièrement les prescriptions visées à l'article 2 et son annexe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, réaliser une analyse des rejets des paramètres visés à l'article 4.3.11 de l'A.P.C. du 23/05/2017 et également concernant les substances visées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

L'exploitant devra transmettre sous un délai de 6 mois, le rapport d'analyse (complet). Dans le cas de dépassement des valeurs limites des rejets fixées dans l'APC du 23 mai 2017 ou de l'A.M. du 10 juillet 1990, la société Sanders, devra accompagner ce rapport des mesures correctives envisagées pour respecter les concentrations maximum autorisées, ainsi qu'un échéancier des actions envisagées qui doit également intégrer la programmation d'une nouvelle analyse des rejets à l'issue des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/02/2025, article L.521-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Présence des Fiches de Sécurité à jour et accessibles aux agents utilisateurs concernés par les produits..

Registre , état des stocks à jours.

Identification du local de stockage, avec les pictogrammes des produits dangereux, panneaux interdiction de fumer, panneaux obligation du port des EPI.

Local ventilé (une entrée en partie basse et une sortie à l'opposé en partie haute).

Présence de rétentions.

Pas de stockage de produits incompatibles (rubrique 10 de la FDS).

**Constats :**

L'inventaire des stocks de produits dangereux a été présenté lors de l'inspection sous format électronique.

Un inventaire de contrôle est réalisé tous les mois et le classeurs des FDS mis à la disposition des agents est mis à jour 2 fois/an.

Lors de la visite, il a été constaté une cuve container stocké à l'extérieur sans protection particulière, après avoir questionné l'exploitant, cette dernière contenait de l'eau, ce qui ne correspondait pas à l'étiquetage. L'inspection rappelle, que non seulement l'étiquetage doit correspondre au contenu, mais que les emballages ayant été souillés par des produits toxiques, nécessitent une attention particulière car ce sont des déchets et ils doivent être traités, il n'est pas possible de les réutiliser, pour autre chose que leur usage initial.

Lors de la visite il a été constaté que les produits dangereux sont bien sur rétention à l'exception de la vingtaine de cuves type container d'acide stockées à l'intérieur. L'inspection a rappelé l'obligation de justifier que la rétention est correctement assurée ainsi que d'un volume conforme aux prescriptions de l'article 7.4.1 de l'APC du 23 mai 2017, soit dans le cas présent 50% de la capacité totale des réservoirs.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit justifier que les cuves containers sont bien stockés sur une zone de rétention (sol et parois étanches), ainsi que le volume de cette rétention et les mesures mises en place pour s'assurer que le volume maximum de stockage soient respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Emission de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.</p> <p>Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.</p> <p>Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.</p> <p>L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p>
<b>Constats :</b>
L'inspection rappelle que l'exploitant doit justifier que les systèmes d'aspiration et de dépoussiérage sont adaptés et efficace. L'exploitant indique que les dispositifs de dépoussiérage et d'aspiration sont régulièrement nettoyés et le suivi est tracé sur un registre, pour autant, il n'a pas été en mesure de justifier d'une efficacité adaptée aux installations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>L'exploitant doit justifier de l'efficacité et de la sécurité des dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage en transmettant un rapport de contrôle aéraulique de l'ensemble des dispositifs de d'aspiration et de dépoussiérage et de nettoyage du site par une société spécialisée.</p> <p>Dans de cas de dysfonctionnement, de non conformités, le rapport de l'étude aéraulique devra être accompagné d'un échancier des travaux à réaliser en intégrant la programmation d'une nouvelle étude aéraulique à l'issue des travaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 7 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de rétention des eaux d'extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La capacité totale de rétention des eaux d'extinction incendie doit être de 320 m3 au minimum. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une vanne d'isolement clairement identifiée et régulièrement manœuvrée, l'exploitant indique que cette dernière est manœuvrée à minima tous les 120 jours lors des opérations d'entretien du débourbeur déshuileur.</p> <p>La rétention est assurée par les aires de circulation et de stationnement, il n'y a pas de bassin spécifique dédié, l'exploitant n'a pas été en mesure préciser le volume maximal de cette rétention et si ce volume est adaptée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier le volume maximum de la rétention des eaux d'extinction notamment par la réalisation d'un levé topographique des lieux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois